22 septembre 2026

REGLEMENT INTERIEUR DU

CONSEIL MUNICIPAL D'AMILLY

(Article L 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales)

APPROUVE AU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 SEPTEMBRE 2026

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
045-214500043-20260922-DEL2026092-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 01/10/2026
Publication : 01/10/2026
Pour l'autorité compétente par délégation

Sommaire

CHAPITRE PREMIER – REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL.....4

ARTICLE 1 : PERIODICITE DES SEANCES 4
ARTICLE 2 : CONVOCATIONS – ORDRE DU JOUR....4
ARTICLE 3 : ACCES AUX DOSSIERS....4
ARTICLE 4 : QUESTIONS ORALES 5
ARTICLE 5 : QUESTIONS ECRITES 6
CHAPITRE DEUXIEME – LA TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL ..6
ARTICLE 6 : PRESIDENCE....6
ARTICLE 7 : ACCES ET TENUE DU PUBLIC....6
ARTICLE 8 : POLICE DE L'ASSEMBLEE 6
ARTICLE 9 : QUORUM....7
ARTICLE 10 : POUVOIRS 7
ARTICLE 11 : SECRETAIRE DE SEANCE 7
ARTICLE 12 : PERSONNEL MUNICIPAL 7
CHAPITRE TROISIEME – LES DEBATS ET LE VOTE DES DELIBERATIONS.....8
ARTICLE 13 : OBJET DES DELIBERATIONS 8
ARTICLE 14 : DEROULEMENT DE LA SEANCE 8
ARTICLE 15 : SUSPENSION DE SEANCE....8
ARTICLE 16 : DEBATS ORDINAIRES 8
ARTICLE 17 : DEBATS BUDGETAIRES....9
ARTICLE 18 : SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS....10
ARTICLE 19 : PRISE ILLEGALE D'INTERETS 11
ARTICLE 20 : DROIT DE PROPOSITION ET D'AMENDEMENT 11
ARTICLE 21 : CONSULTATION DES ELECTEURS....11
ARTICLE 22 : CLOTURE DE TOUTE DISCUSSION 12
ARTICLE 23 : VOTE 12
CHAPITRE QUATRIEME – ENREGISTREMENT DES SEANCES, TRANSCRIPTION DES DECISIONS ET COMMUNICATION DE DOCUMENTS....13
ARTICLE 24 : ENREGISTREMENT DES SEANCES ET RETRANSMISSION....13
ARTICLE 25 : PUBLICITE DE LA LISTE DES DELIBERATIONS....13
ARTICLE 26 : PROCES – VERBAL....13
ARTICLE 27 : REGISTRE DES DELIBERATIONS 14
ARTICLE 28 : DOCUMENTS BUDGETAIRES 14
ARTICLE 29 : COMMUNICATION DE DOCUMENTS....15
CHAPITRE CINQUIEME – LES COMMISSIONS....16
ARTICLE 30 : COMMISSIONS MUNICIPALES....16
ARTICLE 31 : FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS MUNICIPALES 16
ARTICLE 32 : COMITES CONSULTATIFS 17

ARTICLE 33 : COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX.....17
ARTICLE 34 : COMMISSION D'APPEL D'OFFRES, JURY DE CONCOURS.....18
CHAPITRE SIXIEME – L'ORGANISATION POLITIQUE DU CONSEIL.....18
ARTICLE 35 : MISE A DISPOSITION DE LOCAUX.....18
ARTICLE 36 : EXPRESSION DES CONSEILLERS DANS LE BULLETIN MUNICIPAL ET SUR LE SITE INTERNET 19
CHAPITRE SEPTIEME – DISPOSITIONS DIVERSES 20
ARTICLE 37 : ASSIDUITE 20
ARTICLE 38 : RESPECT DU REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES (RGPD).....21
ARTICLE 39 : MODIFICATION DU REGLEMENT 21
ARTICLE 40 : DATE D'EFFET.....21
ANNEXE 22

CHAPITRE PREMIER – REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 1 : PERIODICITE DES SEANCES

(article L 2121-7) : *Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.*
(…)
Le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune. Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances. »

(article L 2121-9) : *Le Maire peut réunir le Conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de 30 jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le Département ou par le tiers au moins des membres du Conseil Municipal en exercice dans les Communes de 1.000 habitants et plus (...).*
En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le Département peut abréger ce délai.

ARTICLE 2 : CONVOCATIONS – ORDRE DU JOUR

Sauf urgence, la date de la séance est portée à la connaissance des élus, au moins 20 jours à l'avance.

(article L 2121-10) : *Toute convocation est faite par le Maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.*

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.
Sur accord des membres du Conseil Municipal, l'envoi de la convocation, avec ses pièces jointes, est effectué par voie dématérialisée, via les tablettes mises à disposition des élus, aux adresses spécifiques qui leur sont personnellement attribuées (cf article 3)

(article L 2121-12) : *Dans les Communes de 3.500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal.*
(...)
Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs.
En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil Municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

S'il apparaît au Maire qu'une affaire importante (ne répondant pas à la définition des « questions diverses » mentionnées à l'article 14 du présent règlement) a été omise dans l'ordre du jour joint à la convocation envoyée dans le délai de cinq jours francs avant la séance, il peut adresser aux membres du Conseil Municipal un additif à cet ordre du jour, selon la procédure prévue en cas d'urgence, à l'alinéa ci-dessus.

ARTICLE 3 : ACCES AUX DOSSIERS

(article L 2121-13) : *Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.*

(article L 2121-12 alinéa 2) : *Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur.*

Entre la réception de l'ordre du jour du Conseil Municipal et la séance dudit conseil, les Conseillers Municipaux peuvent consulter les dossiers, les projets de contrats ou de marchés aux heures ouvrables des services municipaux et sur place.

Les conseillers qui veulent consulter les mêmes dossiers en dehors des heures ouvrables doivent adresser au Maire une demande écrite et les modalités de consultation seront fixées d'un commun accord.

(article L 2121-13-1) : *La Commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.*
Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, la Commune peut, dans les conditions définies par son assemblée délibérante, mettre à disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires.

Par délibération du 28 Avril 2026, le Conseil Municipal d'Amilly a décidé de mettre à disposition, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires pour assurer, par voie électronique, la diffusion de l'information auprès des membres du Conseil Municipal, l'échange d'informations sur les affaires relevant des compétences du Conseil Municipal, l'envoi des convocations, invitations, comptes-rendus de réunions, la gestion des rendez-vous, la transmission des divers courriers, circulaires, …

Constitue une annexe au présent règlement intérieur du Conseil Municipal, le règlement relatif à la mise à disposition des élus des moyens informatiques et de télécommunications.

ARTICLE 4 : QUESTIONS ORALES

(article L 2121-19) : *Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Dans les Communes de 1.000 habitants et plus, le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions.*

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général et communal, à l'exclusion des interpellations ou discours de politique générale.

Lors de chaque séance du Conseil Municipal, les conseillers municipaux peuvent poser des questions orales auxquelles le Président de la séance ou l'Adjoint délégué compétent répond directement.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifient, le Président peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance ultérieure du Conseil Municipal.

Le texte des questions portant sur des points ne figurant pas à l'ordre du jour est adressé au Maire 48 heures au moins avant la réunion du Conseil Municipal. Dans le cas d'un envoi par mail, il doit être adressé aux deux adresses suivantes : tom.collen-renaux@amilly45.fr et direction.generale@amilly45.fr

Si l'objet des questions orales le justifie, le Maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions concernées.
Les questions orales ne donnent pas lieu à des débats (sauf demande de la majorité des Conseillers Municipaux présents).

ARTICLE 5 : QUESTIONS ECRITES

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toutes affaires ou tous problèmes concernant la commune ou l'action municipale.

La réponse peut être apportée en séance du conseil municipal ou par courrier.

CHAPITRE DEUXIEME – LA TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 6 : PRESIDENCE

(article L 2121-14) *: Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace. Dans les séances où le compte financier unique du maire est débattu, le conseil municipal élit son président.*
Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

En cas d'empêchement du Maire, le Conseil est présidé par un adjoint, dans l'ordre du Tableau.

(article L 2122-8) : *La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Municipal.*

Le Président ouvre les séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin, s'il y a lieu, aux interruptions de séances, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, proclame les résultats des votes et prononce la clôture des séances.

ARTICLE 7 : ACCES ET TENUE DU PUBLIC

(article L 2121-18) : *Les séances des Conseils Municipaux sont publiques. Néanmoins, sur la demande de 3 membres ou du Maire, le Conseil Municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.*

Le public est autorisé à assister aux séances du Conseil Municipal. Durant toute la séance, le public présent doit garder le silence en évitant toutes marques d'approbation ou de désapprobation.

Une place est réservée aux agents municipaux autorisés par le présent règlement à assister aux séances, ainsi qu'aux représentants de la presse.

Lorsqu'il est décidé que le Conseil Municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

ARTICLE 8 : POLICE DE L'ASSEMBLEE

(article L 2121-16) : « *Le Maire a seul la police de l'Assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le Procureur de la République en est immédiatement saisi ».*

Il appartient au Maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

Les infractions au présent règlement commises par les membres du conseil municipal font l'objet des sanctions suivantes prononcées par le maire selon la gravité de l'infraction :

- Rappel à l'ordre

- Rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal
- Suspension de séance et expulsion du ou des conseiller(s) à l'origine des troubles.

En cas de propos injurieux ou diffamatoires …, le Maire ou celui qui le remplace en dresse procès-verbal et en saisit le Procureur de la République.

Le Président de la séance peut interdire, aux personnes présentes, l'usage de tout appareil de télécommunication, captation ou autre qui perturberait le bon déroulement de la séance.

ARTICLE 9 : QUORUM

(article L2121-17) : *Le Conseil Municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.*
Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L 2121-10 à L 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Le quorum s'apprécie au début de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Dans le cas où des Conseillers se retirent en cours de séance, le quorum est vérifié avant la mise en délibéré des affaires suivantes.
Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le Président lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

ARTICLE 10 : POUVOIRS

(article L 2121-20) : *Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée ou de congé de maternité dans les conditions prévues à l'article L. 331-3 du code de la sécurité sociale, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.*
Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.
Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante

Les pouvoirs doivent être remis au Président au plus tard au début de la séance ou parvenir par écrit avant la séance du Conseil Municipal.
Un pouvoir peut être établi au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance. Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle doivent faire connaître au Président de la séance leur souhait de se faire représenter et lui donner un pouvoir écrit.

ARTICLE 11 : SECRETAIRE DE SEANCE

(article L 2121-15) : *Au début de chacune de ses séances, le Conseil Municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.*

La nomination se fait sur proposition du Président de la séance.
Le secrétaire de séance assiste le Président pour la vérification du quorum, de la validité des pouvoirs, de la constatation des votes et du dépouillement des scrutins.

ARTICLE 12 : PERSONNEL MUNICIPAL

(article L2121-15) : *Le Conseil Municipal peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.*

Les agents municipaux présents à la séance à cet effet ne prennent la parole que sur invitation expresse du Président et restent tenus à l'obligation de réserve.

CHAPITRE TROISIEME – LES DEBATS ET LE VOTE DES DELIBERATIONS

ARTICLE 13 : OBJET DES DELIBERATIONS

(article L 2121-29) : *Le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune.*
Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'Etat dans le Département.
Lorsque le Conseil Municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre.
Le Conseil Municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

ARTICLE 14 : DEROULEMENT DE LA SEANCE

Le Président, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, cite les pouvoirs reçus et constate le quorum conformément à l'article 9.
Le Président accorde immédiatement la parole en cas de réclamation concernant l'ordre du jour.

Chaque affaire inscrite à l'ordre du jour fait l'objet d'un exposé sommaire par le Président ou un rapporteur désigné.

Une fois l'ordre du jour épuisé, le Président rend compte des décisions que le Maire ou son remplaçant a prises en vertu de la délégation reçue du Conseil Municipal conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Président peut ensuite soumettre à l'approbation du Conseil Municipal des « questions diverses » ne figurant pas à l'ordre du jour.

ARTICLE 15 : SUSPENSION DE SEANCE

Le Président de la séance met aux voix toute demande de suspension de séance formulée par au moins trois membres du Conseil Municipal. Toute suspension de séance demandée par le Président est de droit.
Le Président fixe la durée des suspensions de séance.

ARTICLE 16 : DEBATS ORDINAIRES

La parole est accordée par le Président de la séance aux membres du Conseil Municipal qui la demandent. Un membre du Conseil Municipal ne peut parler qu'après avoir demandé la parole au Président et l'avoir obtenue.
Si plusieurs Conseillers demandent la parole, le Président détermine l'ordre d'intervention.
Lorsqu'un membre du Conseil Municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Président qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 8 relatif à la police de l'assemblée.

ARTICLE 17 : DEBATS BUDGETAIRES

(article L 2312-1) *: Pour l'application de l'article L. 1612-26, le rapport de la commune fait l'objet d'une transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'une publication et d'un débat au conseil municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8.*

La commune transmet le rapport au président de l'établissement public de coopération intercommunale dont elle est membre.

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le maire présente au conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au conseil municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.

Dans les communes de plus de 10 000 habitants, le rapport mentionné au deuxième alinéa du présent article comporte, en outre, une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs. Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret.

Par ailleurs, conformément à l'article L. 2312-1 du CGCT, ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail. Il fait l'objet d'une transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'une publication sur le site internet de la Ville et d'un débat à l'assemblée délibérante, dont il est pris acte par une délibération spécifique.

Ce débat est inscrit à l'ordre du jour.

Toute convocation est accompagnée d'un rapport précisant les orientations budgétaires de l'exercice, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que la structure et la gestion de la dette. Son contenu comporte les informations suffisantes sur la préparation du budget communal.

(article L1612-26) : *Le maire ou le président de l'assemblée délibérante présente à l'assemblée délibérante, dans un délai de dix semaines précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires de l'exercice, les engagements pluriannuels envisagés, la structure et l'évolution des dépenses et des effectifs ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail. Il fait l'objet d'une transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'une publication et d'un débat à l'assemblée délibérante, dont il est pris acte par une délibération spécifique.*
Le projet de budget de la collectivité territoriale est préparé et présenté par le maire ou le président de l'assemblée délibérante qui est tenu de le communiquer aux membres de l'assemblée délibérante avec les rapports correspondants, douze jours au moins avant l'ouverture de la première réunion consacrée à l'examen de ce budget.
Le budget primitif, le budget supplémentaire et les décisions modificatives sont votés par l'assemblée délibérante.

(article L1612-4) :
Le budget de la collectivité territoriale est en équilibre réel lorsque la section de fonctionnement et la section d'investissement sont respectivement votées en équilibre, les recettes et les dépenses ayant été

évaluées de façon sincère, et lorsque le prélèvement sur les recettes de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement, ajouté aux recettes propres de cette section, à l'exclusion du produit des emprunts, et éventuellement aux dotations des comptes d'amortissements et de provisions, fournit des ressources suffisantes pour couvrir le remboursement en capital des annuités d'emprunt à échoir au cours de l'exercice.

Par ailleurs, conformément à l'article L. 1612-12 du CGCT, l'approbation des comptes de la collectivité territoriale est constituée par le vote de l'organe délibérant sur le compte financier unique présenté par le maire. Le vote de l'organe délibérant approuvant les comptes doit intervenir au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte financier unique est approuvé si une majorité des voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Chaque élu peut s'exprimer sans qu'il y ait limitation de durée sous réserve du respect de l'article 8 du présent règlement.

Le débat sera suivi d'un vote par lequel le Conseil Municipal prend acte :

- de l'existence du rapport sur la base duquel s'est tenu le débat,
- et de la tenue du débat d'orientations budgétaires sur la base de ce rapport.

(Article L1612-28) : *Les crédits sont votés par chapitre et, si l'assemblée délibérante en décide ainsi, par article.*

En cas de vote par article, le maire ou le président de l'assemblée délibérante peut effectuer, par décision expresse, des virements d'article à article à l'intérieur du même chapitre, à moins que l'assemblée délibérante n'ait spécifié que certains crédits étaient spécialisés par article.

Dans une limite fixée à l'occasion du vote du budget et ne pouvant dépasser 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, l'assemblée délibérante peut déléguer au maire ou au président la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Dans ce cas, le maire ou le président de l'assemblée délibérante informe celle-ci de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Si un amendement est présenté, un vote particulier a lieu au niveau du chapitre s'il s'agit de la section de fonctionnement, de l'article et du programme s'il s'agit de la section d'investissement.

ARTICLE 18 : SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

(article L1612-25) : *L'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget. Toutefois, pour les subventions dont l'attribution n'est pas assortie de conditions d'octroi, l'assemblée délibérante peut décider :*

1° D'individualiser au budget les crédits par bénéficiaire ; ou

2° D'établir, dans un état annexé au budget, une liste de bénéficiaires avec, pour chacun d'eux, l'objet et le montant de la subvention.

L'individualisation des crédits ou la liste établie conformément au 2° vaut décision d'attribution des subventions en cause.

L'état détaillé des subventions aux Associations fait l'objet d'un examen et d'un vote spécifique du Conseil Municipal.

(article L 1611-4) : *Toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée.*
Tous groupements, associations, œuvres ou entreprises privées qui ont reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions sont tenus de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité.

En outre, et par application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12/04/2000, l'attribution de la subvention fait l'objet d'une convention, définissant l'objet, le montant, les modalités de versement et les conditions d'utilisation, lorsque son montant dépasse un seuil défini par décret, fixé actuellement à 23.000 euros par an (décret n° 2001-495 du 06/06/2001) et que le bénéficiaire de la subvention est un organisme de droit privé (toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux organismes qui bénéficient de subventions pour l'amélioration, la construction, l'acquisition et l'amélioration des logements locatifs sociaux) ; cette convention est également soumise au vote du Conseil Municipal ;

ARTICLE 19 : PRISE ILLEGALE D'INTERETS

(article L 2131-11) : *Sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du Conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires. Un membre du conseil ne peut être considéré comme ayant pris part à la délibération du seul fait de sa présence à la réunion de l'organe délibérant. Lorsqu'il est fait application du II de l'article L. 1111-6, les représentants des collectivités territoriales ou des groupements de collectivités territoriales mentionnés au I du même article L. 1111-6 ne sont pas considérés, pour le calcul du quorum, comme des membres en exercice du conseil municipal.*

La jurisprudence faisant une interprétation très large de la notion de prise illégale d'intérêts, l'élu ayant un intérêt personnel, direct ou indirect, à l'affaire débattue ne participe donc à aucune des délibérations (ni aux débats, ni au vote) qu'elles aient lieu en séance de Conseil Municipal ou lors des travaux préparatoires (Commissions ou toute autre réunion préparatoire).

Article 432-12 du Code Pénal : « Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt quelconque, dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement, est puni de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 500.000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction »

ARTICLE 20 : DROIT DE PROPOSITION ET D'AMENDEMENT

Des amendements peuvent être proposés par tout membre de l'Assemblée sur toute affaire soumise au Conseil Municipal.
Le Conseil Municipal décide à la majorité relative si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

A l'occasion des décisions budgétaires, les amendements comportant majoration d'un crédit de dépenses ou diminution d'une recette, ne sont recevables que s'ils prévoient en compensation et respectivement l'augmentation d'une autre recette ou la diminution d'un autre crédit de dépenses, et il est fait application du dernier alinéa de l'article 17.

ARTICLE 21 : CONSULTATION DES ELECTEURS

(Article L1112-15) : *Les électeurs d'une collectivité territoriale peuvent être consultés sur les décisions que les autorités de cette collectivité envisagent de prendre pour régler les affaires relevant de la*

compétence de celle-ci. La consultation peut être limitée aux électeurs d'une partie du ressort de la collectivité, pour les affaires intéressant spécialement cette partie de la collectivité.

(Article L1112-17) : *L'assemblée délibérante de la collectivité territoriale arrête le principe et les modalités d'organisation de la consultation. Sa délibération indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis. Elle fixe le jour du scrutin et convoque les électeurs. Elle est transmise deux mois au moins avant la date du scrutin au représentant de l'Etat. Si celui-ci l'estime illégale, il dispose d'un délai de dix jours à compter de sa réception pour la déférer au tribunal administratif. Il peut assortir son recours d'une demande de suspension.*

Le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui statue dans un délai d'un mois, en premier et dernier ressort, sur la demande de suspension. Il est fait droit à cette demande si l'un des moyens invoqués paraît, en l'état de l'instruction, propre à créer un doute sérieux quant à la légalité du projet soumis à consultation.

Lorsque la délibération organisant la consultation est de nature à compromettre l'exercice d'une liberté publique ou individuelle, le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui en prononce la suspension dans les quarante-huit heures.

(Article L1112-20) : *Les électeurs font connaître par oui ou par non s'ils approuvent le projet de délibération ou d'acte qui leur est présenté. Après avoir pris connaissance du résultat de la consultation, l'autorité compétente de la collectivité territoriale arrête sa décision sur l'affaire qui en a fait l'objet.*

Le conseil municipal peut consulter les électeurs ou une partie des électeurs de la commune sur les décisions qu'il envisage de prendre.

La décision d'organiser la consultation appartient au conseil municipal. Cette délibération pose le principe et dresse les modalités d'organisation de la consultation. Elle indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis. Elle est transmise deux mois au moins avant la date du scrutin au représentant de l'Etat.

ARTICLE 22 : CLOTURE DE TOUTE DISCUSSION

Aucune clôture ne peut être décidée par le Président de la séance avant que tous les orateurs ayant demandé et obtenu la parole soient intervenus (articles 16 et 17 du présent règlement).
Ensuite, le texte est mis aux voix.

ARTICLE 23 : VOTE

(article L 2121-20) : *Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.*

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions (dont les « refus de prendre part au vote ») ne sont pas comptabilisés.

(article L 2121-20) : *Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.*

(article L 2121-21) : *Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents.*
Il est voté au scrutin secret :

1° soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame,

2° soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.
Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Maire.
Tout conseiller municipal atteint d'infirmité certaine et le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe est autorisé à se faire assister par une personne de son choix.

Le Conseil Municipal vote donc de l'une des trois manières suivantes :
- au scrutin ordinaire, à main levée,
- au scrutin public, par appel nominal,
- au scrutin secret, par bulletins de vote déposés dans une urne

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée.
Il est constaté par le président et le(s) secrétaire(s) de séance qui comptent le nombre de votants pour et le nombre de votants contre

En cas de vote au scrutin public, le procès-verbal de séance indiquera le nom des votants et le sens de leur vote (article L2121-15 cité ci-après).

CHAPITRE QUATRIEME – ENREGISTREMENT DES SEANCES, TRANSCRIPTION DES DECISIONS ET COMMUNICATION DE DOCUMENTS

ARTICLE 24 : ENREGISTREMENT DES SEANCES ET RETRANSMISSION

(article L 2121-18) : *Sans préjudice des pouvoirs que le Maire tient de l'article L 2121-16* (article 8 du présent règlement), *ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.*

Les séances publiques du Conseil Municipal font l'objet d'enregistrements audio et vidéo gardés pendant la durée du mandat.

Les débats peuvent être retransmis, en direct ou en différé, sur le site Internet de la Ville ou via les comptes officiels détenus par la Ville sur les réseaux sociaux.

Lorsque l'enregistrement des débats génère un trouble au bon ordre des travaux du conseil municipal, le maire peut le faire cesser.

ARTICLE 25 : PUBLICITE DE LA LISTE DES DELIBERATIONS

(article L 2121-25) : *Dans un délai d'une semaine, la liste des délibérations examinées par le conseil municipal est affichée à la mairie et mise en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe.*

ARTICLE 26 : PROCES – VERBAL

(article L2121-15) : *Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires.*

Il contient la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres du conseil municipal présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les

délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance.

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public.

L'exemplaire original du procès-verbal, qu'il soit établi sur papier ou sur support numérique, est conservé dans des conditions propres à en assurer la pérennité.

Les interventions en séance des conseillers municipaux peuvent être transmises par leurs auteurs et par écrit, à la Direction Générale pour conservation dans le dossier du Conseil Municipal en Mairie.

Le procès-verbal de chaque séance sera publié sur le site Internet de la Ville après approbation de celui-ci par le Conseil Municipal.

ARTICLE 27 : REGISTRE DES DELIBERATIONS

(article L 2121-23) : *Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre tenu dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.*

Elles sont signées par le maire et le ou les secrétaires de séance.

ARTICLE 28 : DOCUMENTS BUDGETAIRES

(article L 2313-1) *: Pour l'application de l'article L. 1612-34, le lieu de mise à disposition des budgets pour les communes est la mairie et, le cas échéant, la mairie annexe.*
Les dispositions des I et II de l'article L. 1612-35 ne s'appliquent pas aux communes de moins de 3 500 habitants et à leurs établissements publics.
2° De la liste des concours attribués par la commune sous forme de prestations en nature ou de subventions. Ce document est joint au seul compte administratif ;
3° De la présentation agrégée des résultats afférents au dernier exercice connu du budget principal et des budgets annexes de la commune. Ce document est joint au seul compte administratif ;
4° De la liste des organismes pour lesquels la commune :
a) détient une part du capital ;
b) a garanti un emprunt ;
c) a versé une subvention supérieure à 75 000 euros ou représentant plus de 50 % du produit figurant au compte de résultat de l'organisme.
La liste indique le nom, la raison sociale et la nature juridique de l'organisme ainsi que la nature et le montant de l'engagement financier de la commune ;
5° Abrogé ;
6° D'un tableau retraçant l'encours des emprunts garantis par la commune ainsi que l'échéancier de leur amortissement ;
7° De la liste des délégataires de service public ;
8° Du tableau des acquisitions et cessions immobilières mentionné au c de l'article L. 300-5 du code de l'urbanisme ;
9° D'une annexe retraçant l'ensemble des engagements financiers de la collectivité territoriale ou de l'établissement public résultant des marchés de partenariat prévus à l'article L. 1414-1 ;
10° D'une annexe retraçant la dette liée à la part investissements des marchés de partenariat.
Lorsqu'une décision modificative ou le budget supplémentaire a pour effet de modifier le contenu de l'une des annexes, celle-ci doit être à nouveau produite pour le vote de la décision modificative ou du budget supplémentaire.

Dans ces mêmes communes de 3 500 habitants et plus, les documents visés au 1° font l'objet d'une insertion dans une publication locale diffusée dans la commune.
Les communes de 3 500 habitants et plus ayant institué la taxe de balayage peuvent retracer dans un même état, en lieu et place de l'état de répartition prévu au 1° du I de l'article L. 1612-35, d'une part, les produits perçus mentionnés audit alinéa majoré des produits de la taxe de balayage, et, d'autre part, les dépenses directes et indirectes relatives à l'exercice du service public de collecte et traitement des déchets, ainsi que celles occasionnées par le balayage de la superficie des voies livrées à la circulation publique.
Pour l'application de l'alinéa précédent, les produits retracés ne comprennent pas les impositions supplémentaires établies au titre de l'exercice ou des exercices précédents.
Les communes et leurs groupements de 10 000 habitants et plus ayant institué la taxe d'enlèvement des ordures ménagères conformément aux articles 1520,1609 quater, 1609 quinquies C et 1379-0 bis du code général des impôts et qui assurent au moins la collecte des déchets ménagers retracent dans un état spécial annexé aux documents budgétaires, d'une part, le produit perçu de la taxe précitée et les dotations et participations reçues pour le financement du service, liées notamment aux ventes d'énergie ou de matériaux, aux soutiens reçus des éco-organismes ou aux aides publiques, et d'autre part, les dépenses, directes et indirectes, afférentes à l'exercice de la compétence susmentionnée.
Les communes signataires de contrats de ville définis à l'article 6 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine présentent annuellement un état, annexé à leur budget, retraçant les recettes et les dépenses correspondant aux engagements pris dans le cadre de ces contrats. Y figurent l'ensemble des actions conduites et des moyens apportés par les différentes parties au contrat, notamment les départements et les régions, en distinguant les moyens qui relèvent de la politique de la ville de ceux qui relèvent du droit commun.

(article L 1411-13) : *Les documents relatifs à l'exploitation des services publics délégués qui doivent être remis à la Commune en application de conventions de délégation de service public (...) sont mis à la disposition du public sur place à la Mairie, dans les quinze jours qui suivent leur réception. Le public est avisé par le Maire de cette réception par voie d'affiche apposée en Mairie et aux lieux habituels d'affichage pendant au moins un mois.*

ARTICLE 29 : COMMUNICATION DE DOCUMENTS

(article L 2121-26) : *Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication des délibérations et des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux.*
Chacun peut les publier sous sa responsabilité.
La communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du Maire que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article L 311-9 du Code des relations entre le public et l'administration.

Article L 311-9 du Code des relations entre le public et l'administration :

L'accès aux documents administratifs s'exerce, au choix du demandeur et dans la limite des possibilités techniques de l'administration :

1° Par consultation gratuite sur place, sauf si la préservation du document ne le permet pas ;

2° Sous réserve que la reproduction ne nuise pas à la conservation du document, par la délivrance d'une copie sur un support identique à celui utilisé par l'administration ou compatible avec celui-ci et aux frais du demandeur, sans que ces frais puissent excéder le coût de cette reproduction, dans des conditions prévues par décret ;

3° Par courrier électronique et sans frais lorsque le document est disponible sous forme électronique ;

4° Par publication des informations en ligne, à moins que les documents ne soient communicables qu'à l'intéressé en application de l'article L. 311-6.

CHAPITRE CINQUIEME – LES COMMISSIONS

ARTICLE 30 : COMMISSIONS MUNICIPALES

(article L 2121-22 alinéas 1 et 3) : *Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.*
Dans les communes de plus de 1.000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudication, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Le Conseil Municipal forme dès son installation, des commissions permanentes présidées par le Maire. Il peut, en cours de mandat, en modifier le nombre, l'intitulé ou la composition.

Les commissions permanentes sont les suivantes (liste non exhaustive) :

COMMISSIONS	NOMBRE DE MEMBRES
Finances/ Administration Générale	8
Vie Associative et Sportive	8
Travaux /Voirie / Aménagement du Territoire	8
Petite Enfance / Enfance / Jeunesse	8
Cadre De Vie / Développement Durable	8

Le nombre de membres indiqué ci-dessus exclut le maire.

ARTICLE 31 : FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS MUNICIPALES

(article L 2121-22 alinéa 2) : *Elles sont convoquées par le Maire, qui en est le Président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le Maire est absent ou empêché.*

La convocation et les notes présentant les affaires soumises à discussion sont transmises aux membres des commissions, par voie dématérialisée via les tablettes mises à disposition des élus, au moins 5 jours avant la date de la commission.

Aucun quorum n'est nécessaire, les commissions ne disposant pas de pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions. Elles statuent à la majorité des membres présents.

Les membres des commissions municipales sont tenus de participer avec assiduité aux réunions pour lesquelles ils sont régulièrement convoqués. Toute absence non justifiée devra être signalée et sera comptabilisée au titre des absences au sens du présent règlement. Conformément aux dispositions de l'article 37, ces absences seront prises en compte dans le calcul de l'indemnité attribuée aux membres concernés.

Des agents municipaux peuvent participer aux séances des commissions. Ces dernières ne sont pas publiques.

En fonction de l'ordre du jour et sur invitation du Président ou de leur Vice-Président, les commissions peuvent convier et entendre des personnes qualifiées, extérieures au Conseil Municipal.

ARTICLE 32 : COMITES CONSULTATIFS

(article L 2143-2) : *Le Conseil Municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.*
Sur proposition du Maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.
Chaque comité est présidé par un membre du Conseil Municipal désigné par le Maire.
Les comités peuvent être consultés par le Maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activités des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au Maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

La composition et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs sont fixées par délibération du conseil municipal. Elles sont régies par les mêmes dispositions que celles applicables aux commissions municipales, telles que prévues à l'article 31 du présent règlement.

Chaque comité est composé d'élus et de personnalités extérieures à l'assemblée communale et particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du comité.

Les comités consultatifs ne disposent pas de pouvoir décisionnaire et leurs avis ne lient pas le conseil municipal.

Les commissions extra-municipales permanentes sont les suivantes (liste non exhaustive) :

COMMISSIONS EXTRA-MUNICIPALES	NOMBRE DE MEMBRES
Vie Culturelle	21
Développement Economique	19

Le nombre de membres indiqué ci-dessus exclut le maire.

ARTICLE 33 : COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX

(article L 1413-1) : *(...) les communes de plus de 10 000 habitants, les établissements publics de coopération intercommunale de plus de 50 000 habitants et les syndicats mixtes comprenant au moins une commune de plus de 10 000 habitants créent une commission consultative des services publics locaux pour l'ensemble des services publics qu'ils confient à un tiers par convention de délégation de service public ou qu'ils exploitent en régie dotée de l'autonomie financière.*
Cette commission, présidée par le maire, (...) le président de l'organe délibérant, ou leur représentant, comprend des membres de l'assemblée délibérante ou de l'organe délibérant, désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, et des représentants d'associations locales, nommés par l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant. En fonction de l'ordre du jour, la commission peut, sur proposition de son président, inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont l'audition lui paraît utile.
La majorité des membres de la commission peut demander l'inscription à l'ordre du jour de toute proposition relative à l'amélioration des services publics locaux.

La commission examine chaque année sur le rapport de son président :
1° Le rapport, mentionné à l'article L. 1411-3, établi par le délégataire de service public ;
2° Les rapports sur le prix et la qualité du service public d'eau potable, sur les services d'assainissement visés à l'article L. 2224-5 ;
3° Un bilan d'activité des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière.
4° Le rapport mentionné à l'article L. 2234-1 du Code de la commande publique établi par le titulaire d'un marché de partenariat.

Elle est consultée pour avis par l'assemblée délibérante ou par l'organe délibérant sur :
1° Tout projet de délégation de service public, avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant se prononce dans les conditions prévues par l'article L. 1411-4 ;
2° Tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création de la régie.
3° Tout projet de partenariat avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant ne se prononce dans les conditions prévues à l'article L. 1414-2.
4° Tout projet de participation du service de l'eau ou de l'assainissement à un programme de recherche et de développement, avant la décision d'y engager le service.

Le président de la commission consultative des services publics locaux présente à son assemblée délibérante ou à son organe délibérant, avant le 1er juillet de chaque année, un état des travaux réalisés par cette commission au cours de l'année précédente.
Dans les conditions qu'ils fixent, l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant peuvent charger, par délégation, l'organe exécutif de saisir pour avis la commission des projets précités.

ARTICLE 34 : COMMISSION D'APPEL D'OFFRES, JURY DE CONCOURS

La commission d'appel d'offres, organe constitué à la suite d'une délibération du Conseil municipal, est régie par les dispositions de l'article L. 1414-2 du Code général des collectivités territoriales.

(Article L1411-5) : *(...) Lorsqu'il s'agit d'une région, de la collectivité territoriale de Corse, d'un département, d'une commune de 3 500 habitants et plus et d'un établissement public, par l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.*

Conformément à la règlementation en vigueur, les membres élus sont :
- le Maire, ou son représentant, président,
- cinq membres titulaires et cinq suppléants, élus au sein du Conseil Municipal.

CHAPITRE SIXIEME – L'ORGANISATION POLITIQUE DU CONSEIL

ARTICLE 35 : MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

(article L 2121-27) : *Dans les communes de plus de 3.500 habitants, les Conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun. Un décret d'application détermine les modalités de cette mise à disposition.*

(article D 2121-12) *: Les modalités d'aménagement et d'utilisation du local commun mis à la disposition des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale, en application de l'article L. 2121-27, sont fixées par accord entre ceux-ci et le maire. En cas de désaccord, il appartient au maire d'arrêter les conditions de cette mise à disposition.*
Dans les communes de 10 000 habitants et plus, les conseillers municipaux concernés peuvent, à leur demande, disposer d'un local administratif permanent. (...)

Une salle sera mise à la disposition des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale selon un planning établi d'un commun accord.

Le local mis à disposition ne saurait en aucun cas être destiné à une permanence électorale ou à accueillir des réunions publiques.

ARTICLE 36 : EXPRESSION DES CONSEILLERS DANS LE BULLETIN MUNICIPAL ET SUR LE SITE INTERNET

(article L 2121-27-1) : *Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale.*
Le procureur de la République du ressort de la cour d'appel compétent sur le territoire de la commune peut, dans les conditions prévues au premier alinéa du présent article et dans le respect de l'article 11 du code de procédure pénale, diffuser dans un espace réservé toute communication en lien avec les affaires de la commune.
Les modalités d'application du présent article sont définies par le règlement intérieur du conseil municipal.

Le droit d'expression appartient à chaque élu et vise à la fois les publications sur papier ou supports numériques, tels que le site internet et la page Facebook de la Commune. Ce droit s'applique à toutes les publications comportant des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du Conseil Municipal.

Les Conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale disposent d'un espace de libre expression de 1 300 signes caractères compris dans le bulletin municipal, qui est mis en ligne sur le site Internet de la Ville.
Cet espace est réparti entre les deux listes n'appartenant pas à la majorité municipale comme suit :

- deux tiers de l'espace sont attribués aux élus de la liste « Unis pour Amilly » soit 867 caractères ;
- un tiers de l'espace est attribué aux élus de la liste « Agir ensemble pour Amilly » soit 433 caractères.

Le Maire, directeur de la publication, reste maître de la mise en forme de cette libre expression au sein du bulletin municipal et les articles doivent être transmis dans les délais prescrits.

De plus, les conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale disposent d'un espace de libre expression sur le site Internet de la Ville, dans la rubrique intitulée « Ma Mairie », sous-rubrique « vos élus ». Le nombre de caractères, espaces compris, réservé aux listes minoritaires est de 1600. Les textes doivent être transmis par courrier ou par courriel au service « communication », dans la limite d'un texte par mois. Le nouveau texte remplace le précédent.
Il est mentionné dans cette sous-rubrique que « le Maire, en tant que Directeur de la publication, ne saurait contrôler le contenu des articles publiés qui n'engagent que la responsabilité de leurs auteurs » (CE, 7 mai 2012, élections cantonales de Saint Cloud, n° 353536).

Les élus appartenant à la majorité disposent d'un espace de libre expression de 1300 signes caractères compris dans le bulletin municipal, qui est mis en ligne sur le site Internet de la Ville.

Les textes sont placés sous l'entière liberté et responsabilité de leurs auteurs, mais les attaques et mentions diffamatoires, injurieuses ou discriminatoires ne sont pas admises.

CHAPITRE SEPTIEME – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 37 : ASSIDUITE

(Article L1111-13) : *L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.*

(Article L. 2123-24-1) : *Dans les communes de moins de 100 000 habitants, il peut être versé une indemnité pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal dans les limites prévues par le II de l'article L. 2123-24.*

(Article L2123-24-2): *Dans des conditions fixées par leur règlement intérieur, le montant des indemnités de fonction que le conseil municipal alloue à ses membres peut être modulé en fonction de leur participation effective aux séances plénières et aux réunions des commissions dont ils sont membres. La réduction éventuelle de ce montant ne peut dépasser, pour chacun des membres, la moitié de l'indemnité pouvant lui être allouée*

Si le conseiller municipal bénéficie d'une indemnité de fonctions, ses absences répétées pourront engendrer une retenue du versement des indemnités dans la mesure où la condition d'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal pourra être considérée comme non remplie (article L. 2123-24-1 du CGCT)

Dans ce cadre, il est proposé de mettre en place le dispositif suivant à compter du …, :

1) Seule la présence aux réunions du Conseil Municipal, des commissions municipales et commissions extra-municipales sont comptabilisées. La présence doit être effective.

2) Ne sont pas comptabilisées les absences justifiées par les motifs suivants :
   a. Représentation du Maire à une manifestation
   b. Présence à une réunion ou dans un organisme extérieur dans lequel l'élu représente la Ville
   c. Absences pour raisons de santé,
   d. Nécessité impérieuse liée à un événement personnel ou d'ordre professionnel
   e. Changement de date d'une réunion préalablement fixée, intervenant moins d'un mois avant cette date.
   f. Congé maternité, paternité ou d'adoption
   g. Les absences résultant de la participation à une autre réunion, commission ou instance au titre du mandat municipal lorsque les horaires des réunions sont incompatibles ;

Les absences ne sauraient être liées à l'exercice d'un autre mandat électif et celles-ci ne sont pas prises en compte dans les justifications.

3) La réduction de l'indemnité est fixée comme suit :

Taux d'absence	*Impact sur le montant de l'indemnité mensuelle des membres du conseil municipal*
De 0 à 30%	Aucun
De 30% à 50%	Abattement de 30%
Au-delà de 50%	Abattement de 50%

Les absences non justifiées sont calculées à année échue et constatées sur un état signé du Maire. Les abattements sur indemnités mensuelles fondés sur les absences sont appliqués a posteriori et reportés sur les indemnités versées au cours de l'année suivante.

En cas de démission, le calcul sera effectué sur la base du prorata temporis.

ARTICLE 38 : RESPECT DU REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES (RGPD)

Les membre du Conseil Municipal s'engagent à respecter les dispositions du Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 (RGPD) ainsi que celles de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.
Toute collecte, utilisation, transmission ou conservation de données à caractère personnel doit s'effectuer dans le strict respect de ces textes.

ARTICLE 39 : MODIFICATION DU REGLEMENT

Le présent règlement peut à tout moment faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Maire ou de la moitié des membres en exercice de l'Assemblée Communale, par délibération adoptée à la majorité absolue.

Toute modification des extraits de codes cités dans le règlement emporte modification de celui-ci, ipso facto, à compter de sa date d'entrée en vigueur.

ARTICLE 40 : DATE D'EFFET

Le présent règlement, approuvé par délibération du 22 Septembre 2026, est applicable au Conseil Municipal d'Amilly pour la durée du mandat restant à cour.

ANNEXE :

CONSEIL MUNICIPAL D'AMILLY

MOYENS INFORMATIQUES ET DE TELECOMMUNICATIONS

REGLEMENT

Préambule :

Dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)

Article L2121-10 :

Toute convocation (du Conseil Municipal) est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. (…) Elle **est transmise de manière dématérialisée** ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

Article L2121-12

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, une **note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal**.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. (…)

Article L2121-13 :

Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Article L2121-13-1 :

La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.

Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, la commune peut, dans les conditions définies par son assemblée délibérante, mettre à disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires.

Ces dispositions sont applicables aux établissements publics de coopération intercommunale.

Article L2121-22 :

Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres. (…)

Article L1111-13 du CGCT :

(…) **L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins**. (…)

Par délibération du 28 avril 2026, le conseil municipal d'AMILLY a décidé de mettre à disposition de ses membres, à titre individuel, des moyens informatiques et de télécommunications pour permettre la diffusion et l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, et a défini les conditions générales de mise en œuvre de cette décision. **Le présent document constitue le règlement d'utilisation des moyens individuels mis à disposition des élus.**

Article 1 : Matériel informatique mis à disposition individuelle des membres du Conseil Municipal :

1.1 - Matériel mis à disposition, à titre individuel :

- ✓ Une tablette tactile Samsung Galaxy Tab A11+ (RAM 8Go / DD 250Go / Wi-Fi), dotée d'un câble USB-C de recharge, d'un film de protection écran et d'une coque renforcée équipée d'une poignée et d'une bandoulière.
- ✓ Un compte de messagerie au format « *prenom.nom@amilly45.fr* »,
- ✓ Un outil de navigation navigateur internet (Mozilla Firefox),
- ✓ Des logiciels permettant la consultation des documents télétransmis (VLC, Adobe Reader, Microsoft 365, etc.).

1.2 – Matériel mis à disposition du Maire :

- ✓ Une carte SIM Bouygues sans fourniture de smartphone.
- ✓ Un certificat électronique RGS** sur clé USB.

1.3 – Matériel mis à disposition de l'adjoint délégué aux Finances :

- ✓ Un certificat électronique RGS** sur clé USB.

1.4 – Matériel mis à disposition de l'adjoint délégué à la Santé et Solidarités :

- ✓ Un certificat électronique RGS** sur clé USB.

1.5 – Accès au WiFi mis à disposition, à titre collectif (Wil@n) :

Les salles municipales disposant d'un accès WiFi sont :

- ✓ Salle Saint Loup (rez-de-chaussée de la Maison Saint-Loup).
- ✓ Salle du 2ème étage de la Mairie.
- ✓ Ancienne salle du Conseil Municipal de la Mairie (rez-de-chaussée).
- ✓ Bureau des adjoints en Mairie.
- ✓ Salle Brillat Savarin.
- ✓ Salle du 2ème étage de la Maison Colin (Services Financier).
- ✓ Salle Polyvalente de la Maison des Jeunes.
- ✓ Salle du Service Technique, Aménagement du territoire et Commande Publique (rez-de-chaussée).
- ✓ Salle de l'Espace Familial de la Maison de la Petite Enfance.

NB : Cette liste est susceptible de modification en cours de mandat

<u>Article 2</u> : Propriété :

Le matériel mis à disposition reste la propriété de la Commune d'Amilly.

<u>Article 3</u> : usage et destination

Le matériel mis à disposition est destiné à assurer, par voie électronique, la diffusion de l'information auprès des membres du Conseil Municipal, l'échange d'informations sur les affaires relevant des compétences du Conseil Municipal, l'envoi des convocations, invitations, comptes-rendus de réunions, la gestion des rendez-vous, la transmission des divers courriers, circulaires,

En conséquence, l'élu s'oblige consulter sa messagerie régulièrement.

<u>Article 4</u> : limites d'usage

Les matériel, logiciels, compte de messagerie mis à disposition ainsi que les informations et fichiers échangés et diffusés sont réservés à l'usage exclusif de l'élu, pour l'exercice de son mandat municipal ; ceci inclut toutes les fonctions attachées à l'exercice de ce mandat (conseiller communautaire, délégué, représentant, correspondant dans divers organismes, …).

<u>Article 5</u> : Durée de la mise à disposition et restitution

La durée de mise à disposition est celle du mandat municipal. A la fin du mandat de l'élu, quelle qu'en soit la cause (achèvement du mandat du Conseil Municipal, démission, décès, …) le matériel devra être restitué en Mairie, dans son état d'origine, avec l'ensemble des pièces annexes attribuées durant la mise à disposition.

<u>Article 6</u> : Configuration et Maintenance

La maintenance et la configuration des matériels sont de la compétence exclusive de la Commune d'AMILLY : de son service informatique et/ou des personnes qu'elle aura expressément mandatées à cet effet. Aucune intervention externe n'est autorisée sur le matériel, sans autorisation expresse de la Mairie (maire, directeur général des services ou service informatique).

<u>Article 7</u> : Formation - Assistance

La mise à disposition du matériel ainsi que la procédure de déploiement seront formalisées de la façon suivante :

- ✓ En amont de la séance du conseil municipal du 28 mars 2026 :
  - Remise des tablettes en main propre au service informatique avec session de présentation du matériel avec une démonstration sur l'utilisation des principales fonctionnalités.

- Transmission par e-mail des identifiants nécessaires à l'utilisation du matériel (mot de passe de la tablette et identifiants du compte M365).

✓ À la demande des élus, un approfondissement sera possible en session organisée par le service informatique.

✓ L'assistance technique et le support fonctionnel seront assurés par le service informatique (**SI**).

✓ Les moyens de contact :

Téléphoniques fixe & mobile : 02 36 28 76 90 / 06 08 63 87 71

Adresse de messagerie : informatique@amilly45.fr

CTI - SI (Centre Technique Informatique) - 36 rue Albert Frappin

Horaires : du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 17h00,

le vendredi de 8h30 à 16h15.

Article 8 : Obligations de l'élu : conditions d'utilisation du matériel et responsabilités

Chaque élu s'engage à :

✓ faire une utilisation « respectueuse » du matériel mis à sa disposition :
- respecter scrupuleusement les instructions d'emploi,
- prendre soin du matériel : veiller raisonnablement à sa garde et à sa conservation, l'utiliser conformément à la destination qui lui a été donnée, prendre toute disposition utile pour prévenir les risques de vol, perte ou détérioration

✓ informer les agents du service informatique lorsqu'il constate des anomalies ou dysfonctionnements.

✓ Ne pas interrompre le fonctionnement normal des équipements et respecter les consignes de sécurité lors de l'utilisation.

✓ Ne pas installer de logiciels n'appartenant pas à la collectivité sans avis préalable et approbation du service informatique.

✓ Ne pas changer la configuration par défaut des ordinateurs portables.

L'élu qui contreviendrait à ses obligations engagerait sa responsabilité personnelle.

S'il emploie l'équipement mis à disposition pour un autre usage ou pour une durée plus longue qu'il est prévu par les présentes, il s'expose à être financièrement tenu des pertes ou détériorations, même par cas fortuit.

Article 9 : Dispositions spécifiques relatives aux réunions de Conseil Municipal

9.1 - En application des articles L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, cités en préambule, les convocations au Conseil municipal, ordre du jour, notes de synthèses et autres pièces annexes sont transmises de manière dématérialisée, au plus tard 5 jours francs avant la séance ou, en cas d'urgence, 1 jour franc.

Chaque élu s'engage donc à :

- ✓ consulter très régulièrement sa messagerie
- ✓ télécharger les documents nécessaires au bon déroulement des conseils municipaux,
- ✓ amener, en séance, sa tablette numérique batterie chargée.

9.2 - Par exception et sur demande, les documents volumineux suivants :

- documents budgétaires (budgets, comptes administratifs)
- rapports des services publics délégués

peuvent être transmis en version papier, à raison d'un exemplaire par liste (« Amilly au service de tous ! » , « Unis pour Amilly » et « Agir ensemble pour Amilly »).

Ces documents seront alors transmis, à l'un des élu de de la liste présente à la Commission préparatoire (commission des finances pour les documents budgétaires, …) lors de la réunion de cette Commission ou, au plus tard, le jour de la convocation du Conseil Municipal.

9.3 – Si un membre du conseil municipal souhaite consulter les pièces préparatoires à un dossier inscrit à l'ordre du jour du Conseil Municipal ou d'une commission, il devra le faire à la mairie dans les conditions qui seront fixées par le règlement intérieur du Conseil Municipal.

Conformément à l'article L2121-12 – 2ème alinéa du CGCT susvisé, ces dispositions sont notamment applicables aux contrats de service public (marché, délégation de service public, etc.).

Dans tous les cas,

- les dossiers seront tenus à la disposition des membres de l'assemblée, en séance
- il ne sera effectué aucune reproduction papier de ces documents.

* * * * *